JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Destinations	Ordinaire Avion		Ordinaire Avion		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à	
Togo, France et autre pays d'expres-					l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé	
sion Française	1 300 frs	3 300 fra		1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Stranger escusion	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 800 frs	La ligne 30 fra	
Prix du Numero par porteur ou par Poste :					Minimum	
Togo, France et autres Pays d'expression Française			100 frs	Chaque annonce répétée : moitlé prix : Minimum		

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

	198	4			
				Décret n° 84-122 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-pré-	
				cieuses au Togo	, 1
	22	mai		cieuses au Togo Décret nº 84-124 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	2
٠	30	mai	_	ger dans l'ordre du Mono	2
	30	mai	_	Décret nº 84-126 accordant grâce individuelle	
	15	juin	_	Décret n° 84-127 portant reconnaissance de la désignation coutu- mière d'un chef traditionnel	3
	15	juin		Décret nº 84-128 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1983-84	3
	15	juin	_	Décret nº 84-129 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du	, ,
				cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1984	3
	19	juin		Décret nº 84-130 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du	-
				karité pour la récolte 1983-84	5
	25	juin	_	Décret nº 84-131 portant création, organisation et attribution de la direction de la protection civile	5
	25	juin	_	Décret nº 84-132 portant création de l'ordre des palmes académiques du Togo	6

ì	25 juin — Décret nº 84-133 portant autorisation d'exercer la profession d'a-
ı	17-66-1
	gents a atlates 26 juin — Décret nº 84-134 relatif à l'organisation des élections municipales
	et des conseils de préfecture
	hors taxes juil — Décret n° 84-136 portant autorisation de contracter un emprunt

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET Nº 84-122 du 7 mai 1984 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15; Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo; Vu la demande en date du 19 décembre 1983 de M. Delfour Pierre, de nationalité

française et les pièces jointes en son nom ; Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 29

février 1984 :

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE:

Article premier. — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Pierre Delfour, domicilié à Lomé, 1 rue Simon Dogbè (derrière château d'eau de

- Art. 2. M. Pierre Delfour est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.
- Art. 3. Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.
- Art. 4. Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance nº 39.
- Art. 5. Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 mai 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-123 du 7 mai 1984 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15; Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo; Vu la demande en date du 21 février 1984 de International Trade Market S.A., et les pièces jointes au nom de M. Georges Charles Greiner; Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 29 février 1984.

du 29 février 1984;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE:

Article premier. — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de l'International Trade Market S.A., domiciliée à Lomé, 6 avenue de Calais.

- Art. 2. M. Georges Charles Greiner (de nationalité française) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.
- Art. 3. Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.
- Art. 4. Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance nº 39.

- Art. 5. Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 mai 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-124 du 22 mai 1984 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15; Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono; Vu le décret nº 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE:

Article premier. — A l'occasion de la visite officielle en Roumanie de Son Excellence le Général Gnassingbé Eyadéma — Président de la République du Togo,

- M. Nicolae Ceausescu Président de la République Socialiste de Roumanie
- Mme Elena Ceausescu Epouse du Président de la République Socialiste de Roumanie

ont été élevés à titre exceptionnel et étranger à la dignité de Grand Croix de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 84-125 du 30 mai 1984 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution; Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo; Vu l'arrêté n° 80 du 8 février 1935 portant nomination d'un chef de canton; Sur rapport du ministre de l'intérieur,

DECRETE:

Article premier. — M. Passah Atsou Foly VI, chef de canton de Tsévié (préfecture du Zio) est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois, pour faute grave.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé ne percevra aucune indemnité.

Art. 3. - Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-126 du 30 mai 1984 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ; Vu le jugement nº 3/84 du 28 mars 1984 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE:

Article premier. — Une remise totale de peine est accordée à Monsieur Tossou Komlan, né le 15 octobre 1939 à Cotonou, de Tossou (Michel) et de Jean Assiba, ex-directeur de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie, condamné le 28 mars 1984 par le tribunal spécial à la peine de dix ans de réclusion pour avoir détourné la somme de 81.528.105 francs au préjudice de ladite banque, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Article 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-127 du 15 juin 1984 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef traditionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution; Vu le décret n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale; Vu le décret n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative; Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2

décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo; Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 28 mai 1983 à Togoville (préfecture de Vo),

DECRETE:

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 34/PR-INT du 11 mars 1976 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Mlapa Baya en qualité de chef traditionnel de Togoville (préfecture de Vo) sous l'appelation de Mlapa V, en remplacement de Djossou Mlapa IV, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Baya Mlapa V, chef traditionnel de Togoville, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1984, section 10, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-128 du 15 juin 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1983-84.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports; Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980; Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles

du Togo (OPAT);

Vu le décret n° 83-165 du 19 octobre 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1983-84;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1983-84 est fixée au 16 juin 1984.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 84-129 du 15 juin 1984 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980; Vu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1984 est fixée au 25 juin 1984.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant	: 275 francs le kilogramme
Cacao limite grade 1	: 60 francs le kilogramme
Cacao limite grade 2	: 40 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixés à 303.302 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 77.214 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade 1 et à 56.251 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade 2.

Art. 4. — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	:	3.000 frs la tonne
Région d'Akposso-Nord	:	2.300 frs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	 :	2.300 frs la tonne
Canton d'Akébou	:	2.300 frs la tonne
Région de Pagala		2.300 frs la tonne
Région de Dayes	 :	2.300 frs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO R I 1984

	Francs CFA la	
****	tonne	
Prix d'achat au producteur	275.000	
1 commission acheteur produit	1.505	
2 manutention loyer magasin		
acheteur produit	446	
3 transport au centre de collecte	2.000	
	3.951	

Valeur nu-bascule centre de collecte		278.951
4 manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 transport Lomé	5.000	
	5.751	
Valeur nu-bascule Lomé		284.702
6 déchets 0,25% V.N.B.	712	204.702
7 financement 10% pour un mois 1/2		
V.L.M.	3.663	
8 frais généraux fixes	3.968	
	8.343	
Valeur loco-magasin Lomé		293.045
9 commission acheteur agréé	٠.	
3,5% sur VLM	10.257	
Valeur à facturer à l'OPAT		303.302

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 frs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO LIMITE 1983/84 GRADE I

	F	tonne
Prix d'achat au producteur		60.000
1 commission acheteur produit	1.505	
2 manutention loyer magasin		
acheteur produit	446	
3 transport au centre de collecte	2.000	
	3.951	
Valeur nu-bascule centre de collecte		63.951
4 manutention lover magasin		03.931
acheteur agréé	751	
5 transport Lomé	5.000	
•	5.000	
	5.751	
Valeur nu-bascule Lomé		69.702
6 financement 10% pour un mois 1/2 VLM	933	03.102
7 frais généraux fixes	3.968	
	4.901	
Valeur loco-magasin Lomé		74.603
8 commission acheteur agréé		
3,5% sur VLM	2.611	
Valeur à facturer à l'OPAT		77.214
(x,y) = (x,y) + (x,y		
	·	*.

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 frs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO LIMITE 1983/84 GRADE II

	Fr	ancs CFA la
		tonne
Prix d'achat au producteur		40:000
1 commission acheteur produit	1.505	
2 manutention loyer magasin	,	
acheteur produit	446	
3 transport au centre de collecte	2.000	•
	3.951	
Valeur nu-bascule centre de collecte	•	43.951
4 manutention loyer magasin		
acheteur agréé	751	
5 transport Lomé	5.000	
	5.751	
Valeur nu-bascule Lomé	•.	49.702
6 financement 10% pour un mois 1/2		
· VLM	679	
7 frais généraux fixes	3.968	
	4.647	
Valeur loco-magasin Lomé		54.349
8 commission acheteur agréé		
3,5% sur VLM	1.902	
Valeur à facturer à l'OPAT		56.251

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 280 frs la pièce.

DECRET Nº 84-130 du 19 juin 1984 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1983-84.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ; Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ; Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles

du Togo (OPAT);
Vu le décret nº 83-120 du 22 juin 1983 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1983—84; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1983-84 est fixée au 16 juin 1984.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 84-131 du 25 juin 1984 portant création, organisation et attributions de la direction de la protection civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'article 15 de la constitution;
Vu l'ordonnance n° 34 du 10 août 1967;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels. des départements ministériels :

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du ministre de l'intérieur une direction de la protection civile regroupant l'ensemble des services de secours, de sauvetage, de prévention et de lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

- Art. 2. La direction de la protection civile est chargée de l'organisation des opérations de protection, de sauvetage, de secours des personnes et des biens, de la prévention des catastrophes naturelles et techniques en temps de paix comme en temps de guerre.
- Art. 3. Le directeur de la protection civile est nommé par le président de la République, sur proposition du ministre de l'intérieur.
- Art. 4. Le directeur de la protection civile coordonne les activités de l'ensemble des services techniques et administratifs, de secours en cas d'incendie, de calamités naturelles ou de catastrophes.

Il est chargé notamment de :

- l'étude et la mise en œuvre des moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens en temps de paix, comme en temps de conflit;
- l'élaboration des techniques d'intervention des unités de la protection civile;
- l'organisation et de la coordination de l'action des services de la protection civile au niveau national et régional;
- la formation des cadres du personnel permanent et des collaborateurs bénévoles;
- l'homologation, l'acquisition des équipements de la protection civile;
- l'éducation et l'information des populations sur les dangers des différents types de catastrophes et sur les possibilités et moyens de prévention et de protection;
- d'assurer les liaisons avec les organismes internationaux de protection civile auxquels la République togolaise pourrait être affiliée.
- Art. 5. La direction de la protection civile comprend les divisions suivantes:

Division administrative et financière

- technique chargée de la gestion du matériel
- de lutte contre les différents sinistres
- de secours chargée de la coordination avec la Croix Rouge Togolaise et les Organismes et Associations similaires

- des Études, de la Réglementation, de la Formation des Cadres, de l'Education des populations.
- Art. 6. Des services régionaux de la protection civile peuvent être créés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur.
- Art. 7. Les sections de la croix rouge togolaise et les associations à vocation humanitaire intervenant dans les opérations de secours, de sauvetage et de protection des populations sont placées sous l'autorité de la direction de la protection civile.
- Art. 8. Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission technique de la protection civile dont la composition est la suivante :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant Un représentant du ministre de la santé publique et des affaires sociales Un représentant du ministre de la défense nationale Un représentant du ministre des travaux publics, de l'énergie et des ressources hydrauliques Un représentant du ministre de l'économie et des finances Un représentant du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative Un représentant du haut commissaire au tourisme Un représentant du président de la chambre de commerce président

vice président

membre

Le président de la croi rouge togolaise ou son représentant

- Art. 9. La commission technique de la protection civile connaît de toutes les questions intéressant la protection civile et notamment:
 - des projets de réglementation de la protection civile
- de l'élaboration des plans d'urgence et d'intervention ainsi que de la délivrance des certificats de conformité et d'installation.
- Art. 10. Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur. Elle est obligatoirement consultée sur les problèmes relatifs à l'acquisition du matériel.
- Art. 11. Elle se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction de la protection civile.
- Art. 12. La commission peut faire appel à toute personne ou à tout organisme dont la compétence est jugée nécessaire pour ses travaux.
- Art. 13. Il est institué un fonds de la protection civile dont les ressources proviennent des contributions des sociétés et des compagnies d'assurances et des collectivités locales. La fixation du taux de ces contributions et les modalités de leur utilisation seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.
- Art. 14. Un registre spécial de sécurité portant les renseignements suivants : état nominatif du personnel chargé de la protection civile consignes diverses générales et

particulières à observer en cas d'incendie et de toutes catastrophes, est obligatoirement tenu dans tous établissements et édifices classés, hôtels, unités industrielles qui figurent sur la liste établie par la direction de la protection civile.

- Art. 15. La direction de la protection civile peut requerir en cas de catastrophes ou de calamités les services publics et privés et toutes personnes physiques et morales ainsi que le matériel dont ils disposent si leur concours est jugé nécessaire pour la réussite des opérations de sauvetage et de protection des sinistrés.
- Art. 16. Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-132 du 25 juin 1984 portant création de l'ordre des palmes académiques du Togo.

CHAPITRE I

But et structure

Article premier. — Il est institué un Ordre du Mérite de l'Education Nationale dénommé «Ordre des Palmes Académiques du Togo».

- Art. 2. L'Ordre des Palmes Académiques du Togo est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au service de l'Education Nationale. Togolaise. Ses membres sont nommés à vie, sous réserve des dispositions réglementant la discipline des ordres nationaux.
- Art. 3. Il est institué auprès de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono un «Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques».
- Art. 4. Le Conseil de l'Ordre des Palmes Académiques est ainsi composé :
- Président : Ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique;
- Premier vice-président : Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés ou son représentant ;
- Deuxième vice-président : Le grand chancelier de l'Ordre du Mono ou son représentant ;
 - Membres: . les directeurs d'enseignement
 - le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale,
 - le directeur national de l'enseignement catholique,
 - le directeur national de l'enseignement protestant,
 - deux membres de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo nommés par un arrêté conjoint des ministres de l'enseignement.
- Art. 5. La Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono est chargée de l'administration de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.

- Art. 6. Le secrétariat du conseil de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo est assuré par le secrétaire général de la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono.
- Art. 7. L'Ordre des Palmes Académiques du Togo comporte trois grades :
 - Chevalier
 - Officier
 - Commandeur.

CHAPITRE II

Admission dans l'ordre

- Art. 8. Les nominations et promotions dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo ont lieu chaque année à la même occasion que celles qui sont prononcées au sein des autres ordres nationaux : l'Ordre du Mono et l'Ordre National du Mérite.
- Art. 9. Les propositions de nomination et de promotion émanant des directeurs des services centraux de l'éducation nationale par la voie hiérarchique sont transmises pour avis, par les ministres de l'enseignement, au conseil de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.
- Art. 10. Les nominations et promotions dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo sont faites par décret sur proposition des ministres de l'enseignement après avis du conseil de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.
- Art. 11. Pour être nommé au grade de chevalier, il faut :
- être âgé de 30 ans au moins au $1^{\rm cr}$ janvier de l'année en cours ;
 - jouir de ses droits civiques;
 - réunir au moins dix ans de services effectifs;
- n'avoir jamais encouru de sanction disciplinaire grave.
- Art. 12. Pour être promu au grade d'officier, il faut avoir passé au moins cinq ans dans le grade de chevalier. Pour accéder au grade de commandeur, il faut être officier depuis quatre ans au moins.
- Art. 13. L'admission et l'avancement peuvent être prononcés à titre exceptionnel avec dispense partielle ou totale des conditions d'âge ou d'ancienneté.
- Art. 14. Les étrangers peuvent être admis dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo aux mêmes grades et pour les mêmes services que les citoyens togolais.
- Art. 15. Le contingent annuel maximum de nominations et de promotions dans l'Ordre des Palmes Académiques du Togo est ainsi fixé :
 - 50 chevaliers
 - 25 officiers
 - 5 commandeurs.

CHAPITRE III

Forme de la décoration et manière de la porter

Art. 16. — L'insigne de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo est composé de deux palmes qui se croisent autour d'un flambeau au bout duquel rayonne une flamme orangée. A la base de cette flamme sont inscrites les lettres R T (République Togolaise).

Les palmes et le flambeau sont argentés pour les chevaliers et dorés pour les officiers et les commandeurs. Ils sont fixés sur une plaque dont le revers porte les inscriptions «Ordre des Palmes Académiques du Togo» et la devise «Union-Paix-Solidarité».

La plaque a une forme ronde de 35 mm de diamètre pour les chevaliers et les officiers et de 60 mm pour les commandeurs. La flamme est surmontée d'une couronne argentée pour les chevaliers et dorée pour les officiers et les commandeurs.

En agençant ainsi l'éclat de l'argent, le violet qui symbolise la science, l'or qui symbolise la valeur, le flambeau qui guide et les palmes de la victoire, l'insigne de l'Ordre des Palmes Académiques du Togo symbolise la lumière qu'apportent l'éducation et l'enseignement et la détermination avec laquelle tout éducateur doit œuvrer pour le succès de l'école nouvelle.

Art. 17. — Les chevaliers portent la décoration attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré violet de 25 mm alterné de deux bandes jaunes.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban mais avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban plus long que celui des chevaliers et officiers.

Le ruban peut être porté sans décoration. Les officiers portent une rosette.

Les commandeurs portent une rosette sur un galon d'argent.

CHAPITRE IV

Administration — Discipline — Contrôle

Art. 18. — Toutes les dispositions de la loi 61-35 du 2 septembre 1961 relatives au mode de réception, à la discipline des membres des ordres nationaux et à la délivrance des brevets sont applicables à l'Ordre des Palmes Académiques du Togo.

Art. 19. — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-133 du 25 juin 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise; Vu le décret du 14 mai 1942 réglementant la profession d'agents d'affaires au Togo, promulgué par arrêté n° 347 du 19 juin 1942; Vu la demande en date du 14 novembre 1983 formulée par M. Edoh Komi Ossanfoum, relative à une autorisation d'exercer la profession d'agents d'affaires; Vu le rapport d'enquête n° 052/CPAT en date du 14 février 1984 du commissariat de police de la ville d'Atakpamé,

DECRETE:

Article premier. - M. Edoh Komi Ossanfoum, né en 1932 à Atakpamé (préfecture de l'Ogou), fils de feu Edoh Aroumédi Allagbé et de Dago Agoua Koussogba, demeurant à Atakpamé (quartier Lom-Nava), est autorisé à exercer la profession d'agents d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Atakpamé.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au fournal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret nº 82-221 du 19 octobre 1982, relatif à l'élection des conseils munici-

Vu le décret 82-222 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des conseillers de préfecture ;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE:

Article premier. — Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux d'une part et des conseils de préfecture d'autre part sont concomitantes.

- Art. 2. La date de ces élections est fixée au dimanche 23 septembre 1984.
- Art. 3. Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-135 du 27 juin 1984 portant nomination des membres de la Boutique hors taxes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ; Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création du haut commissariat au tourisme :

Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République ; Vu le décret n° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société

des boutiques hors taxes

Vu le décret n° 84-103 du 18 avril 1984 portant nomination du haut commissaire au tourisme

Sur proposition du haut commissaire au tourisme,

DECRETE:

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la boutique hors taxes :

- M. Gbegnon Amegboh, ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunica-
- M. P. Tchalla, ministre du commerce et des transports.
- M. Y. Agbo, secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget,
 - M. E. K. Agbobli, haut commissaire au tourisme,

- M. Agbokou, inspecteur général d'Etat,

- M. K. Djondo, président de la chambre du commerce, d'agriculture et d'industrie.
- Art. 2 La présidence du conseil d'administration est assurée par M. le ministre délégué à la Présidence, chargé de l'information, des postes et télécommunications.
- Art. 3. Le présent décret, qui prend effet pour comper de sa date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1984

Général G. EYADEMA

DECRET Nº 84-136 du 3 juillet 1984 portant autorisation de contracter un emprunt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances; Vu la constitution de la République togolaise notamment en ses articles 15 et 34; Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Est autorisée, la convention d'ouverture d'un crédit de cent millions (100.000.000) de francs français soit cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA projetée entre la République togolaise et la caisse centrale de coopération économique, cité du Retiro, 35-37 rue Boissy d'Anglas, Paris VIII^e, crédit destiné à aider à la réalisation du plan de redressement économique et financier établi par la République togolaise.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances, chargé du budget M. Yao Bloua Agbo est habilité à signer la convention d'ouverture de crédit visée à l'article précédent ainsi que tous autres documents y relatifs.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1984

Général G. EYADEMA

